



Berne, le 29 mai 2013

### Destinataires

Partis politiques  
Associations faïtières des communes,  
des villes et des régions de montagne  
Associations faïtières de l'économie  
Autres milieux intéressés

## **Révision du droit pénal fiscal: ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 29 mai 2013, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de lancer auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières de l'économie, ainsi que des milieux intéressés une procédure de consultation portant sur la révision du droit pénal fiscal.

### **Grandes lignes du projet**

#### 1. Révision du droit pénal fiscal

Souvent, le même acte réalise plusieurs infractions, qui sont poursuivies et jugées par des autorités différentes. L'objectif du projet est d'unifier au maximum les principes régissant l'enquête et le jugement dans le cadre des procédures pénales fiscales, indépendamment de l'impôt concerné. C'est la raison pour laquelle il convient, d'une part, d'assurer le jugement d'un acte sans égard à l'impôt concerné selon des normes pénales définies d'une manière aussi uniforme que possible et respectant les principes du droit pénal (voir let. a ci-après) et, d'autre part, d'assurer l'application des mêmes dispositions de procédure à toutes les procédures pénales fiscales (voir let. b ci-après). Comme les infractions fiscales constituent des infractions judiciaires, les procédures relatives à leur poursuite doivent être organisées dans tous les cas selon les principes de la procédure pénale. A ce propos, les dispositions pénales actuelles en matière de fiscalité contenues dans les différentes lois fiscales présentent des faiblesses et des irrégularités.

#### *a) Infractions*

Les infractions sont construites autant que possible à partir d'éléments constitutifs comparables, l'infraction de base étant la diminution illicite de l'impôt. L'infraction peut également être commise par négligence et, dans ce cas, la fixation de la peine tient compte de la responsabilité moindre. L'infraction de base comprend des éléments constitutifs caractéristiques comparables aussi bien pour les impôts directs que pour les impôts indirects. A partir de là, sont ensuite définies des infractions qualifiées (escroqueries), dont les éléments constitutifs sont l'utilisation d'un procédé astucieux ou de faux documents dans



le dessein de tromper l'autorité fiscale. Les infractions qualifiées (conçues comme des crimes ou des délits) sont des éléments de la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) pour lutter contre le blanchiment d'argent. Le Conseil fédéral a déjà lancé une procédure de consultation relative à ce projet le 27 février 2013 (cf. ch. 2).

*b) Dispositions de procédure uniformes pour toutes les procédures pénales en matière fiscale*

La poursuite et le jugement des infractions fiscales nécessitent des connaissances techniques spécifiques des différents types d'impôt concernés. C'est pourquoi la compétence de les poursuivre et de les juger devrait appartenir autant que possible aux autorités fiscales compétentes qui possèdent ces connaissances. Le droit pénal administratif de la Confédération (DPA) constitue un code de procédure tenant expressément compte des particularités des procédures pénales menées par les autorités administratives. Il régit déjà la poursuite et le jugement des infractions concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt anticipé et les droits de timbre. Désormais, les dispositions de ce droit seront aussi applicables à la poursuite et au jugement des infractions contre les impôts directs. Un code de procédure tenant compte des particularités de ces procédures s'appliquera donc aussi à ces infractions, ce qui garantira l'uniformisation recherchée de la procédure pénale applicable aux impôts directs et aux impôts indirects.

2. Mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'Action Financière (GAFI)

Le 27 février 2013, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'Action Financière pour lutter contre le blanchiment d'argent (projet GAFI). La fin de cette consultation, fixée initialement au 15 juin 2013,

a été reportée au **1<sup>er</sup> juillet 2013**

pour que les milieux intéressés aient davantage de temps pour coordonner leurs prises de position sur les deux projets.

D'après ces recommandations révisées, les «délits fiscaux» notamment doivent être qualifiés d'infractions préalables au blanchiment d'argent. Le projet GAFI met en œuvre ces recommandations en étendant, pour les impôts indirects, le champ d'application des crimes visés à l'art. 14, al. 4, de la loi sur le droit pénal administratif (DPA; escroquerie fiscale qualifiée) à la TVA, à l'impôt anticipé et aux droits de timbre, d'une part, et en créant un nouveau crime et un nouveau délit pour les impôts directs, d'autre part. L'infraction d'usage de faux (art. 186 LIFD) est supprimée.

Les éléments constitutifs des infractions qui sont déjà définis dans le projet GAFI ont été repris dans la présente révision dans la mesure où ils sont déterminants. En revanche, la



réglementation relative à la procédure et à la compétence de poursuivre et de juger de nouvelles infractions concernant les impôts directs a été réservée à la présente révision du droit pénal fiscal.

Les deux projets, la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'Action Financière (GAFI) concernant la qualification des délits fiscaux en tant qu'infractions préalables au blanchiment d'argent, d'une part, et la révision du droit pénal fiscal, d'autre part, comportent donc un lien matériel étroit. Ils forment ensemble la nouvelle législation pénale fiscale. Le Conseil fédéral vous soumet le projet de révision du droit pénal fiscal, avec les nouvelles dispositions qu'il prévoit, dans un projet séparé de celui du GAFI, certes, mais suffisamment proche de ce dernier sur le plan temporel pour que vous soyez en mesure de vous faire une idée générale de la nouvelle législation pénale fiscale proposée.

La consultation est menée par voie électronique. Les documents peuvent être consultés sur Internet, sur le site du DFF ([www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch)) sous la rubrique «Documentation», ainsi que sur les sites de la Chancellerie (<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>) et de l'Administration fédérale des contributions ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)) sous la rubrique «Actualités».

La procédure de consultation prendra fin le **30 septembre 2013**.

Après l'expiration du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHan; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (**en version pdf, accompagnée d'une version Word**), à l'adresse électronique suivante: [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch).

Monsieur Emanuel Lauber (tél. 031 322 71 92 / [emanuel.lauber@estv.admin.ch](mailto:emanuel.lauber@estv.admin.ch)) se tient à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information.

Des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation peuvent être téléchargés sous <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Widmer-Schlumpf  
Conseillère fédérale

Annexe:  
Liste des destinataires (d, f, i)